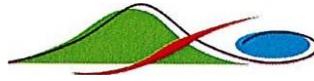


MAIRIE de BEAUMONT SAINT-CYR



Beaumont Saint-Cyr

Le Maire de la Commune de Beaumont Saint-Cyr,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
- Vu le règlement intérieur du parc de Loisirs de Saint-Cyr approuvé par le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) le 12 décembre 2014 et notamment le Titre 5^{ème} « Baignade et plage »,
- Vu la convention de Délégation de Service Public conclue entre le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) et la SAEM SAGA, notifiée le 19 décembre 2014,
- Vu le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) établi par la SAEM SAGA et validé par les autorités compétentes,
- Vu la demande express faite par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine par mail en date du 13 juillet 2023
- Vu les résultats d'analyses en date du 13 juillet 2023 du prélèvement d'eau effectué le 10 juillet 2023
- Vu le protocole actuel de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

CONSIDERANT que les activités nautiques doivent faire l'objet d'une convention en cours de validité entre la SAEM SAGA et la structure utilisatrice afin notamment de délimité les zones d'occupation du domaine public sur terre et sur eau,

CONSIDERANT le risque important pour les animaux de compagnie,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la baignade et toutes activités aquatiques et nautiques au « Lac de Saint-Cyr » situé sur la Commune de Beaumont Saint-Cyr à compter du 14 juillet 2023 minuit et ce jusqu'à nouvel ordre

Article 1 : Suite aux résultats d'analyses du 13 juillet 2023 du prélèvement d'eau effectué le 10 juillet 2023 par l'ARS et montrant la présence d'anatoxines dans l'eau de baignade du parc de loisirs de Saint-Cyr,

Sont interdites sur l'ensemble du lac à compter du 14 juillet 2023 minuit et ce jusqu'à nouvel ordre :

- la baignade (y compris pour les animaux de compagnie)
- toutes activités aquatiques et nautiques
- toute consommation de poissons issus de ce site

Article 2 : Cette interdiction est également applicable à toutes les associations ou structures liées par une convention d'occupation temporaire du domaine public en cours de validité ou titulaires d'une autorisation écrite de la SAEM SAGA

Article 3 : La SAEM SAGA, gestionnaire du Parc de Loisirs de Saint-Cyr sera chargée de l'installation des panneaux de signalisation sur l'ensemble du parc de Saint-Cyr pour informer le public et veillera à la mise en œuvre et à la stricte application du présent arrêté.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à:

- Monsieur le Préfet de la Vienne,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Jaunay-Marigny, -
- Monsieur le Directeur Général de la SAEM SAGA.
- Madame la Directrice départementale de l'ARS

Fait à Beaumont Saint-Cyr, le 13 juillet 2023

Le Maire,

Nicolas REVEILLAULT

